



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-003

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

- 43-2018-11-20-004 - FR84 306 FS et FC ARAULES (2 pages) Page 3
- 43-2018-11-26-004 - FR84 338 FS BERBEZIT COIN SUQUET VALENTIN (2 pages) Page 6
- 43-2019-01-11-002 - FR84 350 FS CHASSIGNOLES 43 (2 pages) Page 9

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

- 43-2019-01-11-003 - DDCSPP/CS/2019-01 portant composition du jury et organisation de l'examen BNSSA (2 pages) Page 12
- 43-2018-10-26-004 - Portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association «Groupe d'Animation de Lapte» (2 pages) Page 15

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

- 43-2019-01-14-001 - Ordre du jour CDAC (1 page) Page 18

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

- 43-2018-12-27-002 - Arrêté interpréfectoral autorisant le retrait de la commune de Saint-Vincent du Syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants (2 pages) Page 20
- 43-2019-01-09-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° DIPPAL/B3-2016-043 du 20 avril 2016 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (2 pages) Page 23
- 43-2019-01-14-002 - ARRETE SG/COORDINATION N°2019-1 autorisant l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de La Chapelle d'Aurec (2 pages) Page 26
- 43-2019-01-10-005 - Sous-préfecture d'Yssingeaux (2 pages) Page 29

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

- 43-2018-12-21-002 - ARRETE RECTORAL DU 21 DECEMBRE 2018 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE ACADEMIQUE (2 pages) Page 32
- 43-2017-12-10-001 - ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 DECEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL 2016/02 DIPOS EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2016 MODIFIE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE DES LANGUES VIVANTES ETRANGERES (2 pages) Page 35
- 43-2019-01-07-003 - ARRETE RECTORAL EN DATE DU 7 JANVIER 2019 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL 2017/01 DPOC DU 10 DECEMBRE 2017 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE DES LANGUES VIVANTES ETRANGERES (2 pages) Page 38

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

- 43-2019-01-16-001 - arrêté préfectoral de dérogation pour espèces animales protégées (micro mammifères) (5 pages) Page 41

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-11-20-004

FR84 306 FS et FC ARAULES

Arrêté portant approbation document aménagement Forêts sectionale et communale ARAULES



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Loire
Surface de gestion : 74,88 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-306

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêts sectionale et communale de la commune d'Araules 2018 - 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Belistard pour la période 2001 – 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Araules en date du 24 novembre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 6 décembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionale et communale de la commune d'Araules (Haute-Loire), d'une contenance de 74,88 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 62,44 ha, actuellement composée d'épicéa commun (47%), pin sylvestre (23%), sapin pectiné (15%), divers feuillus (4%), hêtre (4%), mélèze d'Europe (3%), épicéa de Sitka (2%), divers résineux (2%) et 12,44 ha sont non boisés (éboulis, zones rocheuses).

La surface boisée est constituée de 57,75 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface soit 17,13 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (11,87 ha), le sapin

pectiné (37,60 ha), le pin sylvestre (5,86 ha), le mélèze (1,95 ha), le douglas (0,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

– La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 70,28 ha, dont 57,75 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 4,60 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

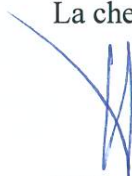
L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire .

Lyon, le 20 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-11-26-004

FR84 338 FS BERBEZIT COIN SUQUET VALENTIN

*Arrêté portant approbation document aménagement Forêt sectionale Berbezit, le Coin, le Faux, le
Suquet & Valentin*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Loire
Surface de gestion : 32,95 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-338

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt sectionale de Berbezit, le Coin, le Faux, le Suquet et Valentin de 2018 - 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1989 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Berbezit, le Coin, le Faux, le Suquet et Valentin pour la période 1986 – 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Berbezit en date du 2 février 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 1^{er} mars 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de Berbezit, le Coin, le Faux, le Suquet et Valentin – commune de Berbezit (Haute-Loire), d'une contenance de 32,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,95 ha, actuellement composée de sapin pectiné (77%), épicéa commun (19%), hêtre (3%), pin sylvestre (1%).

La surface boisée est constituée de 32,95 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. L'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (32,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

– La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière (rajeunissement), d'une contenance de 4,33 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 28,62 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire .

Lyon, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-01-11-002

FR84 350 FS CHASSIGNOLES 43

*Arrêté portant approbation document aménagement Forêts sectionales CHASSIGNOLES 2018 à
2037*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Loire
Surface de gestion : 51,42 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-350

Forêts sectionales de la commune de Chassignoles 2018 à 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1993 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Chassignoles – le Brugeron pour la période 1993-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de la Rouveyre pour la période 2002 - 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chassignoles en date du 16 novembre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 10 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "rivières à écrevisses à pattes blanche";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune de Chassignoles (Haute-Loire), d'une contenance de 51,42 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 51,42 ha, actuellement composée de sapin pectiné (97 %), de hêtre (2%), de pin sylvestre (1%).

La surface boisée est constituée de 51,42 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (51,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

– La forêt sera composée d'un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 51,42 ha, susceptible de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301096 "rivières à écrevisses à pattes blanches", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Lyon, le 11 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-01-11-003

DDCSPP/CS/2019-01 portant composition du jury et
organisation de l'examen BNSSA

*Examen BNNSA (BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE)
organisé le 1er mars 2019 au Puy-en-Velay*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDCSPP/CS/2019-01
PORTANT COMPOSITION DU JURY ET ORGANISATION DE L'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 Octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret N° 89-685 du 21 Septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

Vu le décret N° 91-834 du 30 Août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié par arrêté du 22 juin 2011 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'arrêté du 8 Novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Marie Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Marie Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des population de Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Un examen du BNSSA aura lieu le 1er mars 2019 de 8 h 30 à 17 heures.

Il se déroulera selon les modalités suivantes :

- Épreuves pratiques éliminatoires et non cotées à la piscine « la vague » du Puy en Velay.
 - Parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 mètres en bassin de natation
 - Parcours de sauvetage aquatique avec palmes, masque et tuba en continu de 250 mètres en bassin de natation
 - Secours à la personne en milieu aquatique
- Épreuves cotées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Questionnaire à choix multiple (QCM)

ARTICLE 2 – Les candidats à l'examen de ce brevet doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde
- détenir le certificat de compétences de secouriste — PSE 1 ou un titre équivalent, précisant que le candidat est à jour de sa formation continue

Les candidats isolés doivent être présentés par l'un des organismes formateurs agréés par l'arrêté du 5 septembre 1979.

ARTICLE 3 – Les dossiers de candidature sont constitués par :

- une demande écrite du candidat
- une copie du certificat de compétences de secouriste – PSE1 ou titre équivalent
- un justificatif attestant du maintien des compétences de secouriste du candidat
- un certificat médical
- une fiche de renseignements administratifs

ARTICLE 4 - Le jury est composé de 4 membres ci-après désignés :

- Le préfet ou son représentant, président
- Une personne détentrice du certificat de compétence PAE1
- Un professeur d'éducation physique et sportive titulaire du diplôme d'État de maitre-nageur-sauveteur
- Un maitre-nageur-sauveteur

ARTICLE 5 – La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée, en collaboration avec les organismes et associations formateurs, de la coordination des sessions, de la recherche de la mise à disposition des installations nautiques.

ARTICLE 6 - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de convoquer les membres du jury.

ARTICLE 7 - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée du contrôle des inscriptions, de l'organisation de l'examen et de l'établissement du procès-verbal d'examen qui doit être visé par le président et les membres du jury présents lors de la délibération de ce jury. Le procès verbal sera établi en deux exemplaires pour établissement des diplômes.

ARTICLE 8 - Les diplômes seront délivrés par le préfet, au vu du procès-verbal transmis par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 9 - Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy en Velay, le 11 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint,



Pierre-Yves HOULIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-10-26-004

Portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association

L'agrément de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association «Groupe d'Animation de Lapte» dont le siège est situé à la Mairie – place Marius Sarde 43200 LAPTE

«Groupe d'Animation de Lapte»

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ N° DDCSPP/CS/2018-69
Portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association
«Groupe d'Animation de Lapte»**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 01 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2018-01 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

VU la demande déposée le 03 septembre 2018 par l'association «Groupe d'Animation de Lapte» ;

CONSIDERANT que l'association concernée remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire

Adresse postale : CS 40348 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Accueil du public : 3, chemin du FIEU – LE PUY-EN-VELAY

Tél : 04 71 05 32 30 – Télécopie : 04 71 05 59 51

Courriel : ddcsp@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)



Annexe à l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/CS/2018-69

Association Jeunesse Éducation Populaire concernée

Commune	Titre et siège de l'association	N° d'Agrément
LAPTE	Groupe d'Animation de Lapte (GAL) Mairie Place Marius Sarda 43200 LAPTE	2018 43 JEP 003

Fait au Puy en Velay, le 26 octobre 2018

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire
Adresse postale : CS 40348 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Accueil du public : 3, chemin du FIEU – LE PUY-EN-VELAY
Tél : 04 71 05 32 30 – Télécopie : 04 71 05 59 51
Courriel : ddcspp@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-01-14-001

Ordre du jour CDAC

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

Vendredi 15 Février 2019

10 H 00 : Agrandissement du magasin « Intersport » et création d'une zone d'exposition extérieure à BRIVES-CHARENSAC

11 H 00 : Extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du magasin « Intersport » et création d'une zone d'exposition extérieure à MONISTROL SUR LOIRE

Le Préfet

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-12-27-002

Arrêté interpréfectoral autorisant le retrait de la commune
de Saint-Vincent du Syndicat intercommunal pour la
capture des carnivores domestiques errants



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL N° BCTE/2018/ 149 du 27.12.2018
autorisant le retrait de la commune de Saint-Vincent du Syndicat intercommunal pour la capture des
carnivores domestiques errants

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de
la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du
Mérite

Madame le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du
Mérite

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national
du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-19 ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de Préfet de la Loire ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à M. Gérard LACROIX, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1977 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Vincent du 6 mars 2018 demandant le retrait de la commune du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants du 24 mars 2018 acceptant le retrait des communes de Saint-Vincent ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants acceptant le retrait de la commune de Saint-Vincent ;

Haute-Loire :

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaire d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bas en Basset (22 juin 2018), Beaux (25 mai 2018), Beauzac (22 juin 2018), Le Chambon-sur-Lignon (13 juin 2018), La Chapelle d'Aurec (12 avril 2018), Dunières (2 juin 2018), Grazac (13 avril 2018), Lapte (24 mai 2018), Mazet-Saint-Voy (15 juin 2018), Monistrol-sur-Loire (1er juin 2018), Montfaucon-en-Velay (4 mai 2018), Montregard (18 mai 2018), Pont-Salomon (11 juin 2018), Raucoules (17 avril 2018), Riotord (5 juin 2018), Saint-Bonnet-Le-Froid (15 juin 2018), Saint-Didier-en-Velay (13 juin 2018), Saint-Jeures (25 mai 2018), Saint Julien du Pinet (1er juin 2018), Saint-Julien Molhèsabate (22 mai 2018), Saint-Just-Malmont (12 avril 2018), Saint-Maurice-de-Lignon (15 juin 2018), Saint-Pal-de-Chalencon (4 mai 2018), Saint-Romain-Lachalm (16 avril 2018), Sainte-Sigolène (6 juin 2018), La Séauve-sur-Semène (7 juin 2018), Saint Victor Malescours (26 avril 2018), Saint-Vincent (6 mars 2018), Tence (24 mai 2018), Les Villettes (31 mai 2018), Yssingeaux (6 juin 2018) ;

Ardèche :

Devesset (12 juin 2018) , Saint-Agrève (12 avril 2018), Saint-André-en-Vivarais (25 mai 2018), Saint-Jeure-d'Andaure (7 juin 2018) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-19 sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Loire ;

ARRESENT

Article 1^{er} - La commune de Saint-Vincent est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants.

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Loire.

Au Puy-en-Velay, le 27.12.2018

A Privas, le 5.12.2018

A Saint-Etienne, le 11.12.2018

Le préfet de la Haute-Loire,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Le préfet de l'Ardèche,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Le préfet de la Loire,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

signé

signé

Rémy DARROUX

Laurent LENOBLE

Gérard LACROIX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecourts.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-01-09-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° DIPPAL/B3-2016-043 du
20 avril 2016 renouvelant la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2019/04 du 9 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° DIPPAL/B3-2016-043 du 20 avril 2016 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R341-20 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code forestier ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU le courrier de la fédération régionale des travaux publics - délégation Auvergne du 5 mars 2018 désignant des représentants au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

A R R E T E

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté n° DIPPAL/B3-2016-043 du 20 avril 2016 est modifié comme suit :

Formation spécialisée dite "des carrières"

Collège des représentants des services de l'État : trois membres

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - service mobilité, aménagement, paysage ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service prévention des risques industriels, climat, air, énergie ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : trois membres

- deux conseillers départementaux
 - M. François BERGER, conseiller départemental du canton de Monistrol-sur-Loire, titulaire
 - M. Daniel TONSON, conseiller départemental du canton d'Aurec-sur-Loire, *suppléant*
 - Mme Nathalie ROUSSET, conseillère départementale du canton du Mézenc, titulaire
- Mme Annie RICOUX, *conseillère départementale du canton du Pays de Lafayette, suppléante*
- un maire
 - M. Michel CLEMENSAT, maire de Chassignoles, titulaire
 - M. Jérôme BAY, *maire du Brignon, suppléant*

Collège des personnalités qualifiées : trois membres

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
 - M. Jean Noël BORGET, centre permanent d'initiatives pour l'environnement - Le Riou - 43700 Chaspinhac, titulaire
 - M. Willy GUIEAU, centre permanent d'initiatives pour l'environnement - Le Riou - 43700 Chaspinhac, suppléant
 - M. Lionel MARTIN, président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
 - M. Florian CHOPARD-LALLIER, responsable administratif de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant
- un représentant des organisations agricoles
 - M. Jérôme VEYSSEYRE, représentant le président de la Chambre d'agriculture – Grazac - 43320 SAINT VIDAL, titulaire
 - M. Dominique CHALENDARD représentant le président de la Chambre d'agriculture - Le Betz - 43260 SAINT JULIEN-CHAPTEUIL, suppléant

Collège des personnes compétentes : trois membres

- deux représentants des exploitants de carrières
 - M. Régis MOULIN - SA Moulin – ZA du Rousset – 43600 LES VILLETES, titulaire
 - M. Jérôme PERRACHON - Entreprise Perrachon – ZA de Lachaud – 43500 SAINT GEORGES-LAGRICOL, suppléant,
 - M. Jean-Philippe TEMPIER, Société des Carrières de Haute-Loire - Carrières des Barrys – 43200 YSSINGEAUX, titulaire
 - M. Alain CHAMBON – SA CHAMBON – La Fridière – 43230 PAULHAGUET, suppléant
- un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières.
 - Mme Cindy BOCHARD, secrétaire général de la fédération régionale des travaux publics d'Auvergne - 9, rue du Bois Joli - BP 10063 - 63802 COURNON D'AUVERGNE Cedex, titulaire
 - M. Bernard DELIANCE, entreprise ODTP43 - ZA L'Estrade – 43000 POLIGNAC, suppléant

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "des carrières".

Le Puy en Velay, le 9 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont – Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-01-14-002

**ARRETE SG/COORDINATION N°2019-1 autorisant
l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la
commune de La Chapelle d'Aurec**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat Général
Coordination interministérielle

ARRETE SG/COORDINATION N°2019 - 1
autorisant l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune de La Chapelle d'Aurec

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

*Sur la proposition de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX,
Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Loire,*

ARRETE

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de La Chapelle d'Aurec à partir du 1^{er} mars 2019.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade Nationale d'Intervention Cadastre de Clermont-Ferrand.

Article 2. - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

Aurec-sur Loire, Malvalette, Bas-en-Basset, Monistrol-sur-Loire, La Séauve-sur-Semène, Pont-Salomon.

Article 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de la Chapelle d'Aurec et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Mme la Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Loire, M. le Maire de la Chapelle d'Aurec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 JAN. 2019



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R,421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-01-10-005

Sous-préfecture d'Yssingaux

*arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour
la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire*



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté B.; 2019 - 8

fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-25-1 et D. 2223-55-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 ;

Vu les désignations réalisées par le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par le président de l'association des maires de la Haute-Loire, par le président de l'union départementale des unions familiales, par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire, par le président de l'université de droit de Clermont-Ferrand et par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les personnes figurant sur la liste suivante sont habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury habilité pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire :

- Madame Raphaëlle GROS, conseillère au tribunal administratif, 6 cour Sablon, Clermont Ferrand 63033
- M. Laurent MIRMAND, maire de Craponne sur Arzon, 3, rue Saint Roch 43500
- M. Jean-Pierre BROSSIER, Maire de Cussac-sur-Loire rue des écoles 43370
- Mme Madeleine GRANGE Maire de Beaux le bourg 43200
- M. Jean Yves REYNAUD maire de Ceyssac, le bourg 43000
- M. Pierre-Yves DELORME, directeur de l'UDAF 43, 12 boulevard Philippe Jourde, Le Puy en Velay 43000
- M. Joël GALLET vice-président de l'UDAF 43, la Sauvagine, Le Pertuis 43200
- M. Michel MASSARDIER, secrétaire UDAF 43, 6 route du Martinet Raucoules 43290
- M. Fabrice PESTRE, attaché territorial, directeur général des services de la commune de Langeac, Place de la Favière, Langeac 43300
- M. Joël ROCHE, attaché principal territorial, directeur général des services de la commune de Saint Germain Laprade, 1 place de la Mairie, Saint Germain Laprade 43700
- Mme Christine CHAUDEURGE, attachée principale territoriale, directrice générale des services de la commune de Vals près le Puy, place du Monastère, Vals près le Puy 43750

- Mme Fanny DEMOUGEOT, attachée principale territoriale, directrice générale des services de la commune de Coubon, Place Clément Janequin, Coubon 43700
- Mme Sabrina DUPOUY, maître de conférences à l'université 49, boulevard François Mitterrand, Clermont Ferrand 63001
- M. Gilbert BARTHELEMY, contrôleur à la DDCSPP 3, chemin du Fieu Le Puy en Velay 43000

Article 2:

La présente liste est valable pour une durée de trois ans.

Article 3:

La Sous-préfète d'Yssingaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Yssingaux, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète d'Yssingaux

signé

Christine HACQUES

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-12-21-002

**ARRETE RECTORAL DU 21 DECEMBRE 2018
FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE
TECHNIQUE ACADEMIQUE**

RECTORAT

Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
 Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE
 Service organisation scolaire des établissements publics et privés



N°2018/5 DPOC

ARRETE RECTORAL DU 21 DECEMBRE 2018 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE ACADEMIQUE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux Comités Techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret 2017-1201 du 27 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté du 29 mai 2018 modifiant l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du Comité Technique Ministériel et des Comités Techniques des services déconcentrés du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges au Comité Technique Académique du 6 décembre 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Comité Technique Académique est fixée comme suit à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre VALLEJO, PE, Ecole Victor Duruy Clermont-Fd, UNSA	Mme Amandine DUVIVIER, PE, Ecole Jules Ferry Chamalières, UNSA
M. Daniel CORNET, Professeur certifié, Collège J. Rostand Les Martres de Veyre, UNSA	M. Mickaël SANDERS, Infirmier scolaire, Collège E. Guillaumin Cosne d'Allier, UNSA
Mme Nathalie GATELET, Personnel de direction, Collège G. Philippe Clermont-Fd, UNSA	Mme ANJARRY Aurélie, PE, Ecole de Landos, UNSA
Mme Danielle BOURRAND, AAE, LP F. Rabelais Brassac-les-Mines, UNSA	M. Fabien FONTANIER, PLP, LP Amédée Gasquet Clermont-Fd, UNSA
Mr Patrick LEBRUN, professeur certifié, Lycée Jean Zay Thiers, FSU	M. Ugo TREVISIOL, PLP, LP Val d'Allier, Varennes-sur-Allier, FSU
M. Lionel MAURY THIRION, PE, Ecole La Fontaine Aurillac, FSU	Mme Florence BUSSIÈRE, PE, Ecole Les Martres d'Artière, FSU
Mme Béatrice MANENE, PEPS, Lycée La Fayette Brioude, FSU	M. Fabien CLAVEAU, professeur certifié, Collège Marc Bloch Courmon d'Auvergne, FSU
M. Benoît BACLE, professeur certifié, Lycée S. Weil, Le Puy en Velay, FNEC FP FO	Mme Valérie BARLET, SAENES, Lycée C. et A. Dupuy Le Puy en Velay, FNEC FP FO
Mme Marie-Ange AUBRY, PLP, LP Pierre Boulanger Pont-du-Château, FNEC FP FO	Mme Cécile RABY, PE, Ecole Faubourg Issoire, FNEC FP FO
M. Frédéric ABRIOUX, professeur certifié, Collège H. Pourrat Ceyrat, FNEC FP FO	M. André CHAVAROCHE, PLP, EREA Albert Monier Aurillac, FNEC FP FO

.../...

RECTORAT

Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE
Service organisation scolaire des établissements publics et privés



ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

SIGNE

Benoit DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2017-12-10-001

ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 DECEMBRE
2017 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL 2016/02
DIPOS EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2016 MODIFIE
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
ACADEMIQUE DES LANGUES VIVANTES
ETRANGERES

ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 DECEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRETE
RECTORAL 2016/02 DIPOS EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2016 MODIFIE PORTANT
COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE DES LANGUES VIVANTES
ETRANGERES

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu les articles D 312-24 et suivants du Code de l'Education relatifs à la Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères,
- Vu les désignations proposées pour le collège des représentants des personnels enseignants et des usagers,
- Vu l'élection du représentant des lycéens lors du Conseil Académique de la Vie Lycéenne en date du 7 décembre 2017,
- Vu les désignations proposées pour le collège des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels,
- Vu l'arrêté rectoral 2016/02 DIPOS modifié du 25 novembre 2016 portant composition du conseil académique des langues vivantes étrangères,

ARRÊTE

Article 1^{er} La Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères de l'Académie de Clermont-Ferrand est composée de membres répartis en nombre égal dans trois collèges.

Article 2 Les huit membres du collège des représentants de l'administration sont les suivants :

- **Le Recteur de l'Académie** de CLERMONT-FERRAND ou son représentant,
- **L'Inspecteur d'Académie- Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme**,
- **Le Directeur de l'ESPE** de l'Académie de CLERMONT-FERRAND,
- **Monsieur Henri DURAN**, Doyen des IA-IPR, IPR Anglais, Académie de CLERMONT-FERRAND,
(*Suppléant : Monsieur Philippe BUDON, IA-IPR Espagnol, Académie de CLERMONT-FERRAND*)
- **Madame Sylvie LAFRAGETTE**, IA-IPR Anglais, Académie de CLERMONT-FERRAND,
(*Suppléante : Madame Judith NOSENT, IA-IPR Allemand Académie de CLERMONT-FERRAND*),
- **Madame Soraya ROMMEL-ROCHDI**, IEN du 1er degré, chargée de la circonscription de MONTLUCON I,
- **Madame Valérie PERARD**, Principale Collège Jeanne d'Arc, CLERMONT-FERRAND,
- **Monsieur Romuald FLORID**, Proviseur Lycée Jeanne d'Arc, CLERMONT-FERRAND.

La durée du mandat des huit membres du collège des représentants de l'administration prévue par l'arrêté 2016/02 DIPOS reste inchangée.

.../...

Article 3 Les huit membres du collège des représentants de personnels enseignants et des usagers sont les suivants :

a) Représentants des personnels enseignants (4 sièges)

Représentant des personnels enseignants des écoles publiques : 1 siège :

- **Monsieur Roland LEBEAU** (FSU),

Représentants des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements publics du second degré : 2 sièges :

- **Monsieur Fabien CLAVEAU**, (FSU),
- **Madame Aude PERRIN**, (UNSA),

Représentant des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements d'enseignement privés : 1 siège :

- **Madame Imma VIGNALS** (SEPA CFTD),

b) Représentants des usagers (4 sièges)

Représentants des parents d'élèves de l'enseignement public : 2 sièges :

- **Monsieur Aurélien DEMANGEAT**(FCPE),
- **Madame Véronique PINET** (PEEP),

Représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé : 1 siège :

- **Madame Anne HABAY** (APEL),

Un représentant des lycéens (1 siège):

- **Monsieur Benjamin DURAND**, Lycée Paul Constans, MONTLUCON

La durée du mandat des huit membres du collège des représentants de personnels enseignants et des usagers prévue par l'arrêté 2016/02 DIPOS reste inchangée.

Article 4 Les huit membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels sont les suivants :

a) Représentants des collectivités territoriales : 6 sièges :

- **Madame Florence DUBESSY**, Conseillère régionale,
- **Madame Caroline DI VINCENZO**, Conseillère régionale,
- **Monsieur André BIDAUD**, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Allier,
- **Un représentant** du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- **Madame Nicole CHASSIN**, Maire de SAINTE-FLORINE,
- **Monsieur Jacques TERRACOL**, Maire d'ARFEUILLES,

b) Représentants du Conseil Economique et Social de la Région: 2 sièges :

- **Monsieur Daniel BIDEAU**
- **Monsieur Bruno BISSON**

La durée du mandat des huit membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels prévue par l'arrêté 2016/02 DIPOS reste inchangée.

Article 5 Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de la commission. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé au remplacement des membres, pour la durée du mandat en cours, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article D. 312-26.

Article 6 Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements.

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-01-07-003

**ARRETE RECTORAL EN DATE DU 7 JANVIER 2019
MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL 2017/01 DPOC
DU 10 DECEMBRE 2017 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL ACADEMIQUE DES LANGUES
VIVANTES ETRANGERES**

ARRETE RECTORAL EN DATE DU 7 JANVIER 2019 MODIFIANT L'ARRETE
RECTORAL 2017/01 DPOC DU 10 DECEMBRE 2017 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL ACADEMIQUE DES LANGUES VIVANTES ETRANGERES

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu les articles D 312-24 et suivants du Code de l'Education relatifs à la Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères,
- Vu les désignations proposées pour le collège des représentants des personnels enseignants et des usagers,
- Vu l'élection du représentant des lycéens lors du Conseil Académique de la Vie Lycéenne en date du 12 décembre 2018,
- Vu les désignations proposées pour le collège des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels,
- Vu l'arrêté rectoral 2017/01 DPOC du 10 décembre 2017 portant composition du conseil académique des langues vivantes étrangères,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté rectoral 2017/01 DPOC du 10 décembre 2017 portant composition du conseil académique des langues vivantes étrangères est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

- **Monsieur Henri DURAN**, Doyen des IA-IPR, IPR Anglais, Académie de CLERMONT-FERRAND,
(*Suppléant : Monsieur Philippe BUDON, IA-IPR Espagnol, Académie de CLERMONT-FERRAND*)

Lire :

- **Monsieur Henri DURAN**, Doyen des IA-IPR, IPR Anglais, Académie de CLERMONT-FERRAND,
(*Suppléant : Monsieur Michel MARTINEZ, IA-IPR Espagnol, Académie de CLERMONT-FERRAND*)

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté rectoral 2017/01 DPOC du 10 décembre 2017 portant composition du conseil académique des langues vivantes étrangères est modifié comme suit :

a) Représentants des personnels enseignants

Au lieu de lire :

Représentant des personnels enseignants des écoles publiques : 1 siège :

- **Monsieur Roland LEBEAU** (FSU),

Lire :

Représentant des personnels enseignants des écoles publiques : 1 siège :

- **Non désigné**

.../...

Au lieu de lire :

Représentant des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements d'enseignement privés : 1 siège :

- **Madame Imma VIGNALS** (SEPA CFDT),

Lire :

Représentant des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements d'enseignement privés : 1 siège :

- **Madame Frédérique BOVET** (SEPA CFDT),

b) Représentants des usagers

Au lieu de lire :

Représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé : 1 siège :

- **Madame Anne HABAY** (APEL),

Lire :

Représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé : 1 siège :

- **Madame Vanessa BIECHE** (APEL)

Au lieu de lire :

Un représentant des lycéens (1 siège):

- **Monsieur Benjamin DURAND**, Lycée Paul Constans, MONTLUCON

Lire :

Un représentant des lycéens (1 siège):

- **Madame May-Lee ELBAZ**, Lycée Ambroise Brugière, CLERMONT-FD

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté rectoral 2017/01 DPOC du 10 décembre 2017 portant composition du conseil académique des langues vivantes étrangères est modifié comme suit :

b) Représentants du Conseil Economique et Social de la Région

Au lieu de lire :

- **Monsieur Daniel BIDEAU**

Lire :

Monsieur Jean-Marie BENOIT

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

SIGNE

Benoit DELAUNAY

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-01-16-001

arrêté préfectoral de dérogation pour espèces animales
protégées (micro mammifères)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 16 janvier 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées (micro-mammifères)**

Bénéficiaire : Groupe mammalogique d'Auvergne (GMA)

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-41 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-09-28-76/43 du 24 octobre 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le groupe mammalogique d'Auvergne, pour la capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat sur place en date du 13 décembre 2018 ;

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.2628.60.00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre de l'inventaire permanent des mammifères du territoire auvergnat et de l'inventaire complémentaire des ZNIEFF du Massif Central (lot mammifères hors chiroptères) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des inventaires permanents des mammifères du territoire auvergnat et de l'inventaire complémentaire de ZNIEFF du Massif-Central, le groupe de mammalogique d'Auvergne, dont le siège social est situé à Orbeil (63500 – 3 rue de Brenat – le Chaffour) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
MAMMIFÈRES	
Campagnol amphibie (<i>Arvicola sapidus</i>) Crossope aquatique (<i>Neomys fodiens</i>) Crossope de Miller (<i>Neomys anomalus</i>) Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)	Spécimens capturés lors d'échantillonnages de micro mammifères

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de la Haute-Loire.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 5

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les inventaires se déroulent de la façon suivante :

- méthodes de transects utilisant des cages piège, (ligne de 34 pièges non vulnérants) de type INRA avec chambre en bois permettant d'isoler les individus et mise à disposition de nourriture afin de limiter les risque de mortalité ;
- utilisation de cages pièges de type ratière pour le campagnol amphibie ;
- marquage individuel, par coupe légère des poils ou pose d'émetteur qui ne porte pas atteinte à la survie des individus ;
- prélèvement ADN par coupe de poils si nécessaire, pour une identification précise de l'espèce, notamment les Crossopes aquatiques et les Crossopes de Miller ;

La capture est très brève de l'ordre de quelques minutes afin de limiter la perturbation des animaux, au cours de laquelle sont réalisés l'identification, le sexage et des mesures biométriques.

Les animaux sont immédiatement relâchés sur leur lieu de capture.

Les captures s'effectuent durant la fin de l'été et au début de l'automne pour optimiser les chances de prises tout en limitant les risques de mortalité.

La pression d'inventaire est évaluée à 2 hommes/jour/ligne de pièges.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Mélanie Aznar, chargée d'étude au GMA,
- Matthieu Bernard, président du GMA et détenteur d'une autorisation de capture temporaire pour les Chiroptères ;
- Charles Lemarchand, docteur en biologie des population et écologie,
- Damien Pages, administrateur au GMA,
- Pierre Lallemand, administrateur au GMA,
- Laurent Lathuillière, détenteur d'une carte nationale d'autorisation de capture et de détention d'espèces protégées (insectes).

Ces personnes ont pour responsabilité l'encadrement éventuel lors d'inventaires et de prospections ou relevés de dispositifs de piégeage, d'autres bénévoles de l'association.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans de 2019 à 2023.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés,

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 4 sur 5

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

pour le préfet et par délégation,

SIGNÉ

le chef du service eau, hydroélectricité, nature